

annexe XIII

A. Introduction

1. Directive 91/308/CEE du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux (JOCE, L 166 du 28 juin 1991), telle que modifiée par la directive 2001/97/CE du 4 décembre 2001 (JOCE, L 344 du 28 décembre 2001).
2. Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux (*Moniteur belge*, 2 septembre 1993), telle que modifiée à différentes reprises. Cette loi n'a pas encore été adaptée à la suite de la publication de la directive 2001/97/CE du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE.
3. Cette mission découle de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Le document consultatif du GAFI du 30 mai 2002 contenant les 40 recommandations (révisées) du GAFI, élaboré par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, soumis pour avis, vise à adapter les recommandations du GAFI datant de 1990 et révisées une première fois en 1996. Ce texte doit être examiné simultanément avec les dispositions contenues dans la directive européenne 91/308/CEE, telle que modifiée par la directive 2001/97/CE¹ et sa transposition en droit belge².

Le Conseil supérieur a pour mission légale³ de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicables aux professions économiques, par la voie d'avis ou de recommandations, émis

d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement ou aux organisations professionnelles regroupant les professions économiques.

Le Président de la Cellule de traitement de l'information financière (CTIF) a demandé, le 1^{er} juillet 2002, l'avis du Conseil supérieur des Professions économiques sur ce document consultatif.

Dans la mesure où le Conseil supérieur n'est compétent que pour les professions économiques (les réviseurs d'entreprises, les experts-comptables, les conseils fiscaux, les comptables agréés et les comptables-fiscalistes agréés), cet avis se limite aux aspects qui concernent lesdites professions économiques.

B. Avis

1. Professions concernées

Le Conseil supérieur des Professions économiques constate avec satisfaction que les membres des professions économiques sont visés par le document du GAFI au titre d'«entreprises et professions non financières». En effet, le Conseil supérieur estime qu'ils doivent être considérés comme des «gatekeepers» au sens du document consultatif du GAFI.

Les membres du Conseil supérieur souhaitent cependant attirer l'attention sur l'importance d'élargir, à l'instar de la directive européenne 91/308/CEE, le champ d'application aux conseillers en matière fiscale, qui font parfois (tel est en tout cas la situation en Belgique) partie des professions économiques et qui jouent un rôle fondamental dans la transmission d'information auprès de la Cellule de renseignements financiers (CRF).

En ce qui concerne la question posée, de l'avis des membres du Conseil supérieur des Professions économiques, il est préconisé de suivre l'option 1. En d'autres termes, tous les comptables externes (y compris lorsque le comptable est un auditeur ayant une fonction légale d'audit) doivent être visés par la disposition.

2. Obligation de vigilance vis-à-vis de la clientèle

Les membres du Conseil supérieur des Professions économiques soutiennent la position du GAFI visant à soumettre les comptables externes (en Belgique, les réviseurs d'entreprises, les experts-comptables (externes), les conseils fiscaux (externes), les comptables agréés et les comptables-fiscalistes agréés) aux mêmes obligations que les institutions financières, c'est-à-dire que les Recommandations 10 et 11 devraient leur être applicables.

En outre, le Conseil supérieur confirme son soutien à l'application de la norme fixée dans la Recommandation 12, à savoir que les membres des professions économiques doivent conserver les documents relatifs aux opérations et aux clients, pendant une période minimale de cinq ans.

3. Déclaration d'opérations suspectes et vigilance accrue

De l'avis du Conseil supérieur des Professions économiques, les membres des professions économiques doivent être tenus de se conformer aux Recommandations 14 à 19, et en particulier en ce qui concerne la déclaration des opérations suspectes. Les membres du Conseil supérieur conviennent, qu'à l'instar de ce qui est applicable pour les avocats, ce concept devrait être étendu aux simples «opérations» pour les membres des professions économiques.

En ce qui concerne le cas particulier des auditeurs externes, les membres du Conseil supérieur des Professions économiques proposent de rendre obligatoire pour tous les auditeurs externes

la déclaration des opérations suspectes pour toutes leurs activités.

En outre, les membres du Conseil supérieur des Professions économiques estiment que lorsque un auditeur externe, un expert-comptable externe, un conseil fiscal externe, un comptable agréé ou un comptable-fiscaliste agréé est confronté à une tentative d'opération suspecte (au sens du point 3.7.3.3.), le professionnel devrait être tenu de déclarer cette tentative à la Cellule de renseignements financiers même si le professionnel décide de ne pas effectuer l'opération projetée.

Par contre, en ce qui concerne le pouvoir discrétionnaire dans la transmission ou non des déclarations d'opérations suspectes (DOS) à la CRF, les membres du Conseil supérieur des Professions économiques estiment qu'il faut permettre la possibilité que les DOS soient directement transmis à la CRF et qu'aucun pouvoir discrétionnaire des organismes professionnels ne soit institué. A l'aune de l'expérience belge pour les différentes professions économiques, il convient de souligner que cette transmission directe peut être considérée comme fructueuse.

En ce qui concerne la non-obligation de faire état d'une opération suspecte si les informations connexes ont été portées à la connaissance du professionnel dans des circonstances dans lesquelles il était tenu au secret professionnel, les membres du Conseil supérieur des Professions économiques souhaitent attirer l'attention sur le fait qu'en Belgique, quasiment toutes les informations sont collectées sous le sceau du secret professionnel. Une telle disposition viderait dès lors l'ensemble des recommandations de leur sens et de leur utilité.

* *
*

Enfin, en ce qui concerne la possibilité d'informer les clients de l'introduction d'une déclaration, les membres du Conseil supérieur ne sont pas favorables à cette option dans la mesure où il existe un risque majeur que l'ensemble des preuves

soient détruites avant que la CRF n'ait terminé, voire entamé, ses investigations.

Les membres du Conseil supérieur des Professions économiques proposent dès lors de suivre l'option 2, à savoir ne pas autoriser l'«avertissement».

Les membres du Conseil supérieur des Professions économiques tiennent cependant à souligner que dans ce cas l'auditeur externe qui agit en tant que contrôleur légal des comptes se trouve dans une situation difficile dans la mesure où il pourrait être amené à attester des comptes sans réserves alors qu'il a introduit une déclaration auprès de la CRF en raison d'une suspicion. Dans la mesure où la suspicion devait se confirmer, le fait d'avoir délivré une attestation sans réserves alors que des pratiques criminelles et frauduleuses existaient dans l'entreprise pourrait nuire à la perception de la qualité du travail effectué par l'auditeur externe dans le cadre de sa mission de contrôle légal des comptes.

Ce type de situation peut également concerner des experts-comptables inscrits sur le tableau des externes qui auraient dénoncé des faits auprès de la Cellule de traitement de l'information financière (CTIF) dans le cadre d'une mission de fusion, de scission ou de transformation de forme juridique alors qu'ils ont émis une attestation positive quant à la nature et aux conditions dans lesquelles l'opération est projetée.

4. Réglementation et contrôle

Dans l'état actuel de la réglementation belge, le contrôle des différentes composantes des professions économiques est effectué par les organismes professionnels.

En ce qui concerne l'aspect particulier des opérations de blanchiment, un organe indépendant créé par la loi du 11 janvier 1993, la Cellule de traitement des informations financières, est chargé du contrôle des cas déclarés par les professionnels.

Les membres du Conseil supérieur des Professions économiques tiennent à atti-

rer l'attention sur le fait qu'un nouvel organe externe, indépendant de la profession, chargé d'examiner la problématique de l'indépendance des contrôleurs légaux des comptes, sera créé sous peu en vertu d'une loi (non encore publiée dans le *Moniteur belge*) modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition. Dans la mesure où ce «Comité» (dont le nom n'est pas encore connu) sera chargé d'un contrôle *a priori* mais également d'un contrôle *a posteriori*, celui-ci pourrait être amené à examiner les situations de dépendance d'un auditeur externe par rapport à un client et identifier, le cas échéant, des complaisances, voire des complicités, dans des opérations potentielles de blanchiment. Il conviendrait d'examiner dans quelle mesure la loi du 11 janvier 1993 ne devrait pas être modifiée de manière à imposer la transmission de ces informations à la Cellule de traitement de l'information financière par le Président du «Comité» en cas d'identification d'opérations pouvant relever du blanchiment.

5. Autres observations

En ce qui concerne le retour d'informations concernant les déclarations d'opérations suspectes (visé au paragraphe 3.7.2.), les membres du Conseil supérieur des Professions économiques insistent sur l'importance accordée par les professionnels au suivi d'une information transmise à la CRF (en Belgique, la CTIF). Ils proposent dès lors que l'option 1 du paragraphe 131 du document consultatif du GAFI soit retenue.

En outre, les membres du Conseil supérieur des Professions économiques souhaitent attirer l'attention sur les risques particuliers encourus par les professionnels en cas d'apport en nature de créances ou de fusions de sociétés n'ayant à l'actif que des créances. Il faut, en effet, faire preuve d'une vigilance particulière dans ces circonstances dans la mesure où ces créances doivent être assimilées à des apports de fonds. Ces situations concernent évidemment la

profession de reviseur d'entreprises mais peuvent également, dans le cas des fusions, concerner la profession d'expert-comptable (inscrit sur le tableau des externes) lorsqu'ils sont appelés à émettre un avis sur les conditions de l'apport ou de la fusion. Les membres du Conseil supérieur des Professions économiques souhaitent qu'une discussion quant au fond soit menée en collaboration avec les représentants de la CRF (en l'occurrence la CTIF) et les organismes professionnels concernés de manière à déboucher sur des propositions normatives en cette matière.